

LE TEXTE DU DISCOURS SUR LA MONTAGNE  
EN Mt. V,1 - VII,29  
DANS LES ÉCRITS DE CLÉMENT D' ALEXANDRIE \*

PAR  
GERASIME ZAPHIRIS

CHAPITRE III  
LA LOI ACCOMPLIE (Mt. V, 17-19)

V,17

Ὁ δὲ κύριος «οὐ καταλύειν τὸν νόμον ἀφικνεῖται, ἀλλὰ πληρῶσαι» (Stromates, III, VI, 46; 2; t. II, p. 217, 13-14).

Φέρεται δέ, οἶμαι, ἐν τῷ κατ' Αἰγυπτίους εὐαγγελίῳ. Φασὶ γάρ, ὅτι αὐτὸς εἶπεν ὁ σωτὴρ «ἤλθον καταλύσαι τὰ ἔργα τῆς θηλείας», θηλείας μὲν τῆς ἐπιθυμίας, ἔργα δὲ γένεσιν καὶ φθορὰν (op. cit. III, IX, 63, 1-2; t. II, p. 225, 3-6).

Il n' est pas étonnant que les traditions manuscrite et patristique se soient efforcées de garder et de transmettre la leçon primitive de ce verset. Cette vigilance ne s' explique que si nous rappelons qu' un simple changement du texte pourrait, sans doute, fausser les relations entre l' Ancien et le Nouveau Testament, chose plus grave, déformer l' attitude de Jésus par rapport à la Loi. Pour ces nobles motifs l' Eglise s' est toujours battue, et vigoureusement, contre les hérésies conservant par là le verset dans sa teneur première.

Défenseur de la vérité contre la gnose hétérodoxe, Clément fournit par son fragment l' exemple type de cette constance.

Prenons d' abord la citation de Stromates, III, VI, 42,2, où nous lisons en gros la forme clémentine du verset.

Clément omet ἢ τοὺς π ρ ο φ ῆ τ α ς. Faut-il voir dans son omission une leçon proprement dite ou, au contraire, un simple accident témoin d' une utilisation plutôt libre du texte matthéen?

A première vue, il est difficile de se prononcer. Un examen approfondi du contexte où Clément présente sa citation pourrait faire penser que l' auteur n' avait voulu qu' alléguer un passage à l' appui de son ex-

\* Συνέχεια ἐκ τῆς σελ. 440 τοῦ προηγούμενου τεύχους.

posé. Ceci est valable si nous nous arrêtons au seul contexte précédant la citation scripturaire. Mais à lire la suite du développement, on ne peut se défendre de l'impression qu'il eût été de l'intérêt de l'auteur de reproduire justement les mots ἡ τοὺς προφήτας. A vrai dire, la citation de ces mots aurait même été nécessaire. Car au commentaire qu'il donne du logion de Mt. Clément ne traite pas seulement de la Loi (νόμος) mais aussi et autant de la «prophétie» (προφητεία)<sup>1</sup>.

On pourrait objecter, il est vrai, que le mot νόμος comprend la Loi et les Prophètes. Mais il n'en est rien, car Clément distingue toujours trois étapes dans la révélation: la loi de Moïse, les Prophètes et l'Évangile (cf. Stromates, III, X, 70,2).

Au reste, l'expression ὁ νόμος καὶ οἱ προφῆται est un biblisme d'un emploi fréquent au Nouveau Testament<sup>2</sup>, et Clément la connaît au point de la reproduire à maintes reprises dans ses écrits<sup>3</sup>.

Ainsi donc Clément semble bien avoir conscience de l'omission ἡ τοὺς προφήτας et d'autre part les termes νόμος et προφῆται ne se recouvrent pas. De ce double fait que tirer?

Les exégètes actuels peuvent rendre hommage à l'Alexandrin de leur avoir conservé ce qui au jugement des spécialistes de la critique textuelle est la teneur initial du fragment. A. Descamps l'a montré dans un article récent<sup>4</sup>. Etudiant le texte en lui-même et sans tenir compte en particulier des citations patristiques, il en arrive à la conclusion que voici: «Nous n'avons aucune raison, écrit-il, de considérer le verset 17 ut sic comme une sentence rédactionnelle, mais les mots ἡ τοὺς προφήτας semblent bien avoir été ajoutés par le rédacteur. Les formules καταλύειν et πληροῦν τὸν νόμον d'une part et καταλύειν καὶ πληροῦν τοὺς προφήτας d'autre part, sont disparates; quand il s'agit de la Loi, elles recouvrent des notions morales (abolir ou observer); quand il est question des Prophètes, elles écartent ou impliquent des vues qu'il faut qualifier de «heilsgeschichtlich»<sup>5</sup>.

1) Voir Stromates, III, VI, 46,2 (t. II, p. 217,16ss).

2) Mt., VII, 12; XI, 13; XXII, 40; Lc., XVI, 16; XXIV, 44; Jn., I, 45; Act., XIII, 15; XXIV, 14; XXVIII, 23.

3) Cf. Pédagogie, I, XI, 96, 1. 3; t. I, p. 147, 1. 14; Stromates, III, II, 8,5; t. II, p. 199,18; III, X, 70,2, p. 228,3; III, XI, 76, I, p. 230, I. 4; IV, I, 2,2; t. II, p. 248, 24. 25; IV, XIII, 91, I, p. 288,10; VI, XI, 88,5, p. 476, 10-11; VI, XV, 125, 3, 495; 6; VII, XVI, 104,1; t. III, p. 73, 18-19.

4) Cf. Essai d'interprétation de Mt., 5, 17-18. «Formgeschichte» ou «Redaktionsgeschichte»? dans TU, t. LXXIII, Berlin 1959, pp. 156-173.

5) Op. cit., p. 161.

Revenons à Clément. A-t-il compris que ces formules sont disparates? A-t-il essayé de conserver au texte le thème de la Loi, objet d'accomplissement «moral»? Le fragment que voici permettra d'en juger. «Le Seigneur, précise en effet l'Alexandrin, n'est pas venu pour abolir la Loi, mais pour l'accomplir». Non pas qu'il eut manqué quelque chose (οὐχ ὡς ἐνδεῆ) à la Loi, mais les prophéties et la Loi ont été réalisées (ἐπιτελεῖς γενέσθαι) dans son propre avènement».

Ceci posé, reste un dernier problème. L'omission des mots ἡ τοῦ ροφῆτασ à qui remonte-t-elle; à Clément ou déjà et plutôt à la tradition antérieure du texte?

La réponse est délicate. La difficulté vient du fait qu'il n'y a guère de conformité entre la citation clémentine et les autres témoins. Tous les manuscrits diffèrent du texte proposé par Clément. Mais que vaut cette divergence et quelle interprétation en donner? La presque totalité des codices que nous connaissons date d'une époque où l'Eglise avait déjà triomphé des hérésies qui s'étaient attaquées au texte mathéen. Quel texte reproduisent-ils dès lors? la teneur primitive du logion ou, au contraire, une lecture formée par réaction contre ceux qui, en Egypte notamment, niaient l'harmonie des deux Testaments?

Le critère, qui autorise une réponse à la question, est fourni en principe par la tradition patristique. En l'occurrence, cependant, il est équivoque tout comme le témoignage de l'Alexandrin. Les mêmes docteurs en effet citent le logion tantôt dans sa forme longue et tantôt en revanche avec l'omission dont témoigne de son côté Clément.

En voici, à titre documentaire, quelques exemples.

Des Alexandrins qui omettent avec Clément la leçon ἡ τοῦ προφήτασ citons Origène<sup>1</sup>, le Pseudo-Macaire<sup>2</sup>, Didyme l'Aveugle<sup>3</sup>, Cyrille d'Alexandrie<sup>4</sup> et le Pseudo-Cyrille<sup>5</sup>. Le témoignage d'Origène est d'un

1) Cf. Commentaire sur l'Evangile selon saint Matthieu, fragment, XCVII-XCVIII (pp. 55-56); Commentaire sur l'Evangile selon saint Jean XIII, XVII, (p. 242-1).

2) Voir Homélie, XXXVII, 3: Οὐκ ἦλθον γάρ, φησί, καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (PG, XXXIV, 752 C).

3) Voir De Trinitate: II: Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (PG, XXXIX, 6370).

4) Voir De adoratione in spiritu et veritate, III (PG, LXVIII, 276 A); Glaphyra sur la Genèse, III (PG, LXIX, 1:28 C); Commentaire sur le prophète Zacharie: XI, 12,13: Ταύτη τοι καὶ ἔφασκεν ὁ σωτήρ· «Μὴ νομίσητε, ὅτι ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον. Οὐ ἦλθον καταλῦσαι, ἀλλὰ πληρῶσαι (PG, LXXII, 197C); Commentaire sur l'Evangile selon saint Jean, IV, V: «Ὅπερ οὖν καὶ ἐν τῷ κατὰ Ματθαῖον εὐαγγελίῳ

intérêt particulier: il souligne mieux que tout autre parallèle la valeur de la leçon traditionnelle que peut se revendiquer le texte de Clément.

Les écoles de Césarée<sup>1</sup>, de Cappadoce<sup>2</sup> et d'Antioche<sup>3</sup> connaissent elles aussi l'omission.

Elles se rencontrent à ce point de vue avec le Pseudo-Clément de Rome<sup>4</sup>, Tite de Bostra<sup>5</sup>, la Didascalie<sup>6</sup>, Epiphane de Salamine<sup>7</sup>, Photius<sup>8</sup>, ainsi que en Occident, Tertullien<sup>9</sup> et Hilaire de Poitiers<sup>10</sup>.

Mises à part les citations peu éclairantes, la plupart des autres représentants de la tradition patristique suivent le texte des manuscrits.

φησίν· «Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (t. I, p. 606, 21-3); X (t. II, p. 504, 6s); X, II (p. 567,8); Homélie festive, XXII, 2 (PG, LXXVII, 864 A); Commentaire sur l'Épître aux Romains, X,2 (édit. P. H. E. Pusey, t. III, p. 235-25-26).

5) Cf. Collectanea (PG, LXXVII, 1185 D). 1196 A: Οὐκ ἦλθον γάρ, φησί, καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι.

1) Voir Commentaire sur les Psaumes, II,2: Εἰ δὲ καὶ πληρωτῆς ἐλήλυθε τοῦ Μωϋσέως νόμου, ὥσπερ οὖν αὐτὸς διδάσκει λέγων· «Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι», καὶ τὰ τῶν προφητῶν λόγια δι' αὐτοῦ τέλος ἐτύγγανε (PG, XXIII, 81 A); à rapprocher Démonstration Évangélique, I, VII (p. 35, 11-12).

2) Cf. Grégoire de Nysse, Homélie sur le Cantique des Cantiques, XIII: καθὼς ἐν τῷ εὐαγγελίῳ φησίν· ὅτι Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον ἀλλὰ πληρῶσαι (p. 371, 13ss); à rapprocher In s. Stephanum (PG, XLVI, 709 B).

3) Cf. Saint Jean Chrysostome, De occurso Domini, de Deipara et Symeone (PG, L, 808); Homélie sur l'Évangile selon saint Matthieu. XVI, 2 (PG, LVII, 241-242); In Mediam pentecostem: Αὐτὸς γάρ καὶ ἐν τοῖς εὐαγγέλοις ἀνέκραξεν, Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (PG, LI, 741).

4) Cf. Homélie, III, 51,2 (édit. B. Rehm, p. 75, 24-25).

5) Voir Contre les manichéens, III, 3 (PG, XVIII, 1216 B); Scholies sur l'Évangile selon saint Luc, V, 14: Οὐ γάρ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (édit. J. Sickenberg, dans TU, t. VI, I p. 159, 5-6); XXII, 16 (p. 242,14).

6) Voir VI, 19: Οὐ γάρ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι (p. 332); à comparer Constitutions Apostoliques, VI, 19 (p. 181,3).

7) Cf. Panarion, XXI, 5,6; Πῶς δὲ οὐκ ἂν εἴη μὴ θεότης καὶ τὸ αὐτὸ πνεῦμα καινῆς καὶ παλαιᾶς διαθήκης, ὅποτε ὁ κύριος εἶπεν οὐκ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ... (édit. K. Holl, t. I, p. 244, 11-13); VIII,6,6 (p. 192, 15-16); XXIX, 8,2 (p. 331, 4-5); XXXIII 5,1 (p. 453,30); XLII, II, 15 (t. II, p. 148, 23-24); XLII, 12,3 (p. 170, 10-11); L,2 (p. 247,20-21); LI, 27,3 (p. 298, 12-13).

8) Cf. Commentaire sur l'Évangile selon Saint Matthieu, V, 17 (édit. J. Reuss, pp. 274-275).

9) Cf. Adversus Marcionem, IV, 9 (PL, II, 406 B); IV, 12 (c. 415 c); V, 14; Ego non veni legem dissolvere, sed implere (PL, II 540 D).

10) Cf. De Trinitate, XI, (PG, X, 418 A), Tractatus in Psalmos, CXVIII, 15 (PL, IX, 518 C).

Ce sont, pour n' en citer que les principaux: Hippolyte de Rome<sup>1</sup>, plusieurs membres de l' école d' Alexandrie<sup>2</sup>, de celle de Césarée<sup>3</sup> et d' Antioche<sup>4</sup>, les Constitutions Apostoliques<sup>5</sup> Epiphane de Salamine<sup>6</sup>, Tertullien<sup>7</sup> etc.

Malgré cette divergence des formes patristiques du texte, nous trouvons chez quelques Pères une réelle uniformité dans la citation du texte. Grégoire de Nysse, qui est représentatif de son Ecole ne cite que le texte clémentin<sup>8</sup>. La stabilité est plus remarquable encore dans l' Ecole de Jérusalem où Cyrille cite par deux fois Mt. V, 17 avec l' omission.

1) Cf. Commentaire sur la Genèse, fragment, XXIX (édit. H. Achelis, p. 62, 14-15).

2) Cf. Origène, Commentaire sur l' Evangile selon saint Matthieu, fragment, CCXXX (p. 109,3-7); Commentaire sur l' Evangile selon saint Matthieu, X, XII (p. 14,15-17); sur la prière XXVII, 6 (GCR, t. II, p. 366, 26-27); Commentaire sur les Psaumes LXX, 14 (PG, XII, 1521 B); Le Pseudo-Athanase, Homélie sur Luc, XIX, 36 et Mt., XXI, 38 (PG, XXVIII, 516 A); Homilia in occursum Domini, 4 (c. 977 C); Didyme l' Aveugle, commentaire sur le prophète Zacharie, II, 17 (t. I, p. 284, 12); XIV, 4-5 (t. III, p. 1000, 20); Cyrille d' Alexandrie, De adoratione in spiritu et veritate, I:... ἐπὶ μὲν τῷ Ματθαίῳ, λέγων· «Μὴ νομίσητε ὅτι ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον, ἢ τοὺς προφῆτας. Οὐκ ἦλθον καταλῦσαι ἀλλὰ πληρῶσαι (PG, LXVIII, 133 BC); II (c. 253 A); III (c. 276 A) VII (c. 489 c); Commentaire sur le prophète Isaïe, 1,17, 18 (PG, LXX, 44 c). II, 4 (c. 1112 A); Commentaire sur le prophète Malachie, II, 6 (PG, LXX, 312 A); Homélie pascales, XIX, 2 (PG, LXXVII, 824 C); XXVI, 3 (c. 925 c); Contra Julianum, IX (PG, LXXXVI 969 A. 993 B); X (c. 1041 A-1048 B).

3) Cf. Eusèbe de Césarée, Démonstration Evangélique, VIII, II, p. 372, 21-22.

4) Cf. Saint Jean Chrysostome, De Christi precibus, contra Anomoeos, X, 4 (PG, XLVIII, 788-789); Expositio in Psalmum CX, 6 (PG, LV, 288); Homélie sur l' Evangile selon saint Matthieu, XVI (PG, LVII, 237-238); Homélie sur l' Evangile selon saint Jean XLIX, 2 (PG, LIX, 276).

5) Cf. VI, 19: Οὐ γὰρ ἦλθον, φησί, καταλῦσαι τὸν νόμον ἢ τοὺς προφῆτας, ἀλλὰ πληρῶσαι (p. 349, 3-4).

6) Cf. Panarion, XXX, 27,2; ἦλθε γὰρ πληρῶσαι τὸν νόμον καὶ τοὺς προφῆτας, καὶ οὐ καταλῦσαι (t. I, p. 370, 9-10); XLII, II, 15: Ὅταν γὰρ ἐναυθα προσθείης τὸ μὴ γεγραμμένον... λέγων ὅτι τοῦτον ἤραμεν καταλύοντα τὸν νόμον καὶ τοὺς προφῆτας, τὸ ἀντίζυγον τούτου ἐλέγξει σε... τοῦ σωτήρος λέγοντος αὐκῆ ἦλθον καταλῦσαι τὸν νόμον καὶ τοὺς προφῆτας, ἀλλὰ πληρῶσαι... οὐ γὰρ εἶχεν οὕτως τὸ ρητόν. ἀλλὰ· «ἠῆύρομεν τοῦτον διαστρέφοντα τὸν λαόν» (t. II, p. 151, 21-29); à rapprocher XLII, II, 17 (p. 125,18); LXVI, 57,5 (t. III, p. 94, 3-5).

7) Cf. Adversus Marcionem, IV, 7 (PL II, 398 C- 399 A); IV, 36: Salvum est igitur et hoc in Evangelia Non veni dissolvere Legem et prophetas, sed potius adimplere (c. 480 C).

8) Cf. La note 2, p. 589.

Dans l' un de ces textes il oppose aux detracteurs de la Loi et des Prophètes le verset dans sa forme courte. Voici son texte: Κἀν ποτε τῶν αἰρετικῶν ἀκούσης τινὸς βλασφημοῦντος νόμον ἢ προφήτας, ἀντίφθεξαι τὴν σωτήριον φωνήν, λέγων· Οὐκ ἤλθεν Ἰησοῦς καταλῦσαι τὸν νόμον, ἀλλὰ πληρῶσαι<sup>1</sup>.

Cette citation n' est pas sans poser un problème de critique textuelle que voici: Cyrille connaissait-il le texte long du verset? L' hypothèse n' est point vraisemblable. Car s' il l' eût effectivement connu, il aurait dû le citer afin de répondre par l' Ecriture à ceux qu' il nomme les blasphémateurs de la Loi et des Prophètes. Pareille omission à l' endroit décisif de l' exposé ne peut se comprendre que si l' évêque de Jérusalem cite, et fidèlement, un texte en un sens traditionnel.

En partant des indications relevées, pouvons-nous dire que le texte court représenté est effectivement primitif? Notons d' abord que toute cette littérature touche non le texte hébreu de Matthieu mais le texte grec. Reste donc à savoir si en Mt., V, 17 ce dernier était identique au texte hébreu. S' il devait en être ainsi, nous pourrions conclure que la phrase ἢ τοὺς προφήτας ne figurait ni dans le texte primitif ni même dans la version presque initiale. La conjecture n' est d' ailleurs pas invraisemblable. L' absence d' objection nous paraît en fournir du moins un indice.

Ceci dit, reste à expliquer d' où vient la leçon ἢ τοὺς προφήτας.

Les Eglises de Jérusalem, d' Alexandrie et de Césarée ont reçu le texte tel qu' il était sorti des mains de l' évangeliste. Or, Matthieu étant mort avant l' apparition des hérétiques qui méprisèrent la Loi et les Prophètes, le rédacteur du premier évangile, qui n' aura pas bien compris le texte original, aura fait une retouche au verset 17 permettant à l' Eglise d' appuyer sa doctrine sur l' Ecriture. Où cette retouche aura été faite nous ne le savons pas. Mais ce que nous savons à partir des citations patristiques c' est que les Eglises d' Alexandrie, de Césarée et d' Antioche ont à la suite de cette retouche deux recensions, l' une venant directement de l' évangeliste, l' autre mise en circulation par le nouveau codex. Ainsi semble s' expliquer la dualité des traditions textuelles.

Ce nouveau codex n' a pas pu s' introduire à Jérusalem, où se gardait le parchemin sur lequel saint Matthieu a écrit ou traduit son

1) Catéchèses, IV, 33 (PG, XXXIII, 496 A): à rapprocher X, 18: Οὐκ ἦδεν δέ, ὅτι αὐτὸς ἦλθε πληρῶσαι τὸν νόμον, καὶ οὐ καταλῦσαι (c. 684 D).

évangile. C' est pour cette raison que Cyrille, par respect du texte de son église, répond aux hétérodoxes précisément d' après ce parchemin matthéen.

Si l' on accepte la conclusion des exégètes actuels, que Cyrille suit le texte précésaréen on en vient à la conclusion que la citation de Clément, en accord avec le texte pré-pamphiléen, pourrait bien être considérée pour primitive.

A l' appui de cette explication citons au reste les faits que voici: l' accomplissement des prophéties est un thème majeur de la rédaction matthéenne<sup>1</sup>; l' absence de l' expression καταλύειν τοὺς προφήτας dans le texte du Nouveau Testament; au verset 18 il n' est question que de la Loi, sans les Prophètes; enfin un texte du Talmud, caractérisé comme une réminiscence de Mt., V, 17, nous parle seulement de la Loi de Moïse sans mentionner les Prophètes<sup>2</sup>.

La deuxième citation de Clément témoigne de la violence que les hérétiques ont faite au texte de Mt.

Une autre déformation du verset, analogue à celle que signale l' Alexandrin sera relevée par Saint Epiphane dans l' Evangile des E-bionites<sup>3</sup>.

Ajoutons que Clément n' a pas seulement sauvé le texte primitif, mais qu' il nous informe aussi que Tatien a, de son côté, déformé le verset de Mt., en disant que le Christ, comme un autre Dieu, a aboli la Loi<sup>4</sup>.

Enfin, au quatrième siècle, d' après une citation d' Adamantius, Marc, disciple de Marcion, aurait prétendu que l' expression οὐκ ἤλθον καταλύσαι τὸν νόμον ἀλλὰ πληρῶσαι est une déformation du texte à l' influence judaisante, la forme primitive étant οὐκ ἤλθον πληρῶσαι τὸν νόμον ἀλλὰ καταλύσαι<sup>5</sup>.

1) Voir par exemple la formule: ἵνα πληρωθῇ τὸ ρηθὲν (cf. I, 22; II, 15. 17. 23; IV, 14; VIII, 17; XII, 17; XIII, 35; XXI, 4; XXVII, 9) ou la formule πληρωθῶσιν αἱ γραφαί (cf. XXVI 54. 56).

2) Voir Schabbath, 116 ab: Moi, évangile, je ne suis pas venu abolir la loi de Moïse, mais je suis venu pour ajouter à la loi de Moïse (d' après E. M a s s a u x, op. cit. p. 407).

3) Cf. Panarion, XXX, 16, 4-5: ... ἐλθόντα καὶ ὑφηγησάμενον, c' est - à-dire le Christ, ὡς τὸ παρ' αὐτοῖς εὐαγγέλιον καλούμενον περιέχει, ὅτι «ἤλθον καταλύσαι τὰς θυσίας, καὶ ἐὰν μὴ παύσηθε τοῦ θύειν, οὐ παύσεται ἀφ' ὑμῶν ἡ ὄργη (t. I, p. 354, 5-8).

4) Cf. Stromates, III, XII, 82,2; t. II, p. 233, 18ss.

5) Voir Dialogue, XV: Τοῦτο οἱ Ἰουδαῖοι εἴραψαν, ἀπὸ οὐκ ἤλθον καταλύσαι

V,18

(=Lc., XVI, 17; XXI,32s.)

Και μυρίαὶς ἂν ἔχομι σοι γραφὰς παραφέρειν, ὧν οὐδὲ «κεραία παρελεύσεται μία», μὴ οὐχὶ ἐπιτελής γενομένη (Protreptique, IX, 82,1; t. I, p. 62, 7-8).

Τάχα δὲ διὰ τοῦ ἰῶτα καὶ τῆς κεραίας ἡ δικαιοσύνη κέκραγεν αὐτοῦ... ἡ γὰρ εὐθεΐα καὶ κατὰ φύσιν, ἦν αἰνίττεται τὸ ἰῶτα τοῦ Ἰησοῦ, ἡ ἀγαθωσύνη αὐτοῦ, ἡ πρὸς τοὺς ἐξ ὑπακοῆς πεπιστευκότας ἀμετακίνητος τε καὶ ἀρρεπής. «Οὐ μὴ οὖν παρέλθῃ ἀπὸ τοῦ νόμου οὔτε τὸ ἰῶτα οὔτε ἡ κεραία», τουτέστιν οὔτε ἡ τοῖς εὐθέσι κατάλληλος ἐπαγγελία οὔτε ἡ τοῖς πλαγιάζουσιν ἠπειλημένη κόλασις (Fragments, édit. O. St ä h l i n, t. III, p. 227, 1-9; à comparer Pédagogue, I, IX, 85, 4; t. I, p. 140, 9ss).

Les deux citations renvoient à Mt., V, 18 et non pas à Lc., XVI, 21, bien qu' une traduction latine de la deuxième citation conservée par Macaire Chrysocéphale<sup>1</sup> la montre puisée au troisième évangile. A l' appui de notre sentiment, nous faisons valoir l' expression τὸ ἰῶτα, propre à Mt.

Impossible d' examiner chaque citation séparément; nos conclusions en seraient faussées, les deux références n' étant que fragmentaires.

La deuxième citation, fondamentale à notre point de vue, présente la forme d' une reproduction explicite, alors que la première ressemble plutôt à un commentaire ou même à une simple réminiscence du texte évangélique.

Clément emploie trois fois le mot ἰῶτα avec l' article au neutre. Cet usage fait contraste avec l' emploi du féminin par le codex 697. Il ne doit pas cependant nous amener à conclure faussement que le terme ἰῶτα comme d' ailleurs le mot κεραία offraient déjà l' article dans le

---

τὸν νόμον ἀλλὰ πληρῶσαι» οὐχ οὕτως δὲ εἶπεν ὁ Χριστός, λέγει γάρ· «οὐκ ἦλθον πληρῶσαι τὸν νόμον ἀλλὰ καταλῦσαι» (CGS, IV, p. 88, 31-33).

Voir aussi Isidore de Peluse, op. cit. I, CCCLXXI: Εἰ προΐσχηται ὁ τῆς Μαρκίανος συνήγορος βλασφημίας, τὸ παρ' ἐκείνοις ὀνομαζόμενον εὐαγγέλιον, λαβὼν ἀνάγνωθι... Ἀμείψαντες γὰρ τὴν τοῦ Κυρίου φωνήν, «Οὐκ ἦλθον, λέγοντος, καταλῦσαι τὸν νόμον ἢ τοὺς προφῆτας», ἐποίησαν· Δοκεῖτε, ὅτι ἦλθον πληρῶσαι τὸν νόμον ἢ τοὺς προφῆτας; Ἦλθον καταλῦσαι, ἀλλ' οὐ πληρῶσαι. Ἐκ τούτων δὲ εἴση, ὅπως ἐχθραν ταῖς δύο Διαθήκαις κατασκευάζουσι, ξένον εἶναι τοῦ νόμου τὸν Χριστὸν σχεδιάσαντας (PG, LXXVIII, 393 A); Théodore de Cyr, Haereticarum fabularum compendium, V, 17 (PG, LXXXIII, 509 A); Actes de Philippe, 15 (10); Ἰησοῦν, ὅς... τὸν νόμον καὶ τὸν καὶν κατέλυσεν (édit. C. T i s c h e n d o r f, t. II, II, p. 8, 12-15).

1) Voir Oratio in Matthaeum, XIII (édit. T. Z a h n, Forschungen zur Geschichte des neutestamentlichen Kanons, Erlangen 1884, t. III, p. 52.

texte scripturaire employé par l' Alexandrin. L' emploi de l' article est à considérer soit comme un hasard soit, et plus justement, comme une exigence du style personnel des Pères. Il en est de même chez Origène et chez Grégoire de Nysse<sup>1</sup>. Le premier en particulier, lorsqu' il renvoie implicitement à Mt., V, 18, fait usage de l' article<sup>2</sup>, alors qu' il omet ce dernier dès que la citation est explicite<sup>3</sup>.

Son style propre a porté notre auteur à commencer la citation par l' expression οὐ μὴν οὖν παρέλθῃ, non sans garder l' ordre des mots autant que possible.

Pour renforcer son texte, Clément emploie la négation répétée οὔτε-οὔτε.

Chez les auteurs grecs, la particule ἤ offre sans exception la valeur d' une conjonction: c' est pour l' avoir méconnu que les versions arméniennes l' ont prise pour un pronom relatif<sup>4</sup>.

Par ailleurs il nous paraît certain que le texte clémentin ne portait que l' expression ἀπὸ τοῦ νόμου sans la clause καὶ τῶν προφητῶν, attestée par les témoins que voici: Θ, Σ, 13, 124, 543, 348, 565, 1579, la version syriaque hiérosolymitaine, la version géorgienne, Irénée de Lyon<sup>5</sup> et Aphraate. M. - J. Lagrange<sup>6</sup> notait déjà que les deux onciaux ne suffisent point pour garantir le caractère primitif de la leçon καὶ τῶν προφητῶν. Ajoutons, à l' appui de cette

1) Cf. La vie de Moïse (PG, XLIV, 372 c): In Christi resurrectionem. I: 'Ο οὐρανός καὶ ἡ γῆ παρελεύσεται... τὸ δὲ ἰῶτα ἐκ τοῦ νόμου, καὶ ἡ κεφαλαὶ οὐ παραδέχεται (PG, XLVI, 625 A).

2) Cf. Commentaire sur l' Evangile selon saint Matthieu, fragm. XCIX (p. 56, 1-10); Commentaire sur l' Evangile selon saint Luc, fragm. LXXV (p. 270,4. 7).

3) Cf. Commentaire sur l' Evangile selon saint Matthieu, fragm. XCIX (p. 56, 1ss.); Eclogues sur les Psaumes, I: 'Ο σωτὴρ ἔφη: «ἰῶτα ἐν ἡ μίᾳ κεφαλαὶ οὐ μὴ παρέλθῃ ἀπὸ τοῦ νόμου, ἕως ἂν πάντα γένηται» (PG, XII, 1089IA); à rapprocher Philocalie, fragm. 2.

4) Voir entre autres, S. Lyonnet, Les origines de la version arménienne et le Diatessaron, Rome 1950, pp. 2, 7, 9, 153, 180.

5) Cf. Adversus haereses, IV, 34,2: iota unum aut unus apex non transiet a lege et prophetis (PG, VII, 1084 B).

6) Cf. Evangile selon saint Matthieu, Paris, 1923, p. 94.

conclusion le témoignage des Alexandrins<sup>1</sup>, des Cappadociens<sup>2</sup>, des Antiochiens<sup>3</sup> et d' autres écrivains anciens<sup>4</sup>.

Du point de vue exégétique notons que pour Clément le Yod, qui est d' ailleurs la lettre initiale du nom  $\gamma\iota\psi$ , désigne le Christ même. Cette interprétation est reprise en particulier par Origène, qui ne manque pas de la développer et dans la ligne du logion. La Loi du Christ, en effet, ne passe point. Sa permanence, précisée par le Verbe  $\gamma\iota\nu\epsilon\sigma\theta\alpha\iota$  qui prendrait en l' occurrence le sens de  $\pi\lambda\eta\rho\upsilon\sigma\theta\alpha\iota$ , d' yrrera au moins tant que ne sera pas accomplie la promesse, récompense pour ceux qui auront marché dans la voie droite et jugement au contraire pour tous eux qui s' en seront écartés.

(A suivre)

---

1) Origène, Eclogues sur les Psaumes, 1, 4 (PG., XII, 1081 A); Cyrille d' Alexandrie, De adoratione in spiritu et veritate, I (PG, LXVIII, 133 B-136 A); VII (c. 489 c); Glaphyra sur la Genèse, III: 'Αμὴν λέγω ὑμῖν, ἕως ἂν παρέλθῃ ὁ οὐρανὸς καὶ ἡ γῆ· ἰῶτα ἐν ἧ μίᾳ κεραία οὐ μὴ παρέλθῃ ἀπὸ τοῦ νόμου, ἕως ἂν πάντα γένηται. Ὁ οὐρανὸς καὶ ἡ γῆ παρελεύσονται, οἱ δὲ λόγοι μου οὐ μὴ παρέλθωσιν (PG, LXIX, 173D); Commentaire sur le prophète Isaïe, LI, 4 (PG, LXX, 1112 A); Commentaire sur le prophète Zacharie, XI, 14 (PG, LXXII, 197 C); Commentaire sur le prophète Malachie, II, 6 (PG, LXXII, 312 A); De sancta et consubstantiali trinitate, III (PG, LXXV, 821 A); V (c. 992 A); Contra Julianum, X (PG, LXXVI, 1048 B); Homélie festales, XXII, 2 (PG, LXXVII, 864 c).

2) Cf. Saint Basile, Commentaire sur le prophète Isaïe, I, 26: Καὶ πῶς ἰῶτα ἐν ἧ μίᾳ κεραία οὐ μὴ παρέλθῃ ἐκ τοῦ νόμου, ἕως πάντα γένηται (PG XXX, 168 c); Regulae brevius tractatae, IV (PG, XXXI, 1084 c); De baptismo, I, II, 3 (PG, XXXI, 1529 A); II, IV, 1 (c. 1588 A); II, V, 1 (c. 1592 B); Grégoire de Nysse, op. cit., note 2.

3) Cf. Saint Jean Chrysostome, Homélie sur l' Evangile selon saint Matthieu, XVI, 3 (PG, LVII, 242).

4) Les citations des gnostiques omettent νόμον (cf. Saint Irénée, op. cit., 1, 3, 2: 'Ιῶτα ἐν ἧ μίᾳ κεραία οὐ μὴ παρέλθῃ ἕως ἂν πάντα γένηται (PG, VII, 469 B); Epiphane de Salamine, op. cit., XXXI, 14,8 (t. I, p. 407, 9-11)•